



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

N° *2309* / 2025

ARRÊTÉ
portant diverses mesures d'interdiction
du mercredi 31 décembre 2025 à 15 h au jeudi 1er janvier 2026 à 10 h

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°887/2025 du 6 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Considérant la constatation, sur l'ensemble du territoire national, à l'occasion des précédentes festivités de célébration de la Saint-Sylvestre, de faits d'incendie de véhicules et d'atteintes aux biens et aux forces de sécurité intérieure, aux services de secours et aux sapeurs-pompiers ;

Considérant le maintien de la posture Vigipirate à son stade maximal « Urgence attentat » ;

Considérant que la célébration du 31 décembre 2025 est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

Considérant que le tir de feux d'artifices ou de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétard et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de paniques et de causer des blessures sérieuses ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine de blessures graves ;

Considérant que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destinations dirigées contre la population, les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les sapeurs-pompiers et les biens ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 31 décembre 2024, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRETE

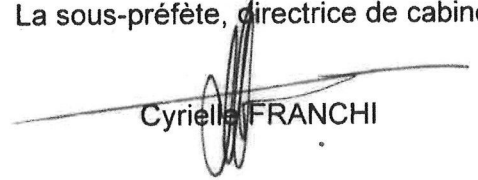
Article 1^{er} : À partir du mercredi 31 décembre 2025 à 15 h jusqu'au jeudi 1er janvier 2026 à 10 h, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier :

- la détention, le transport ou la vente de carburant de tout type en récipients portables, sauf démarches pour un usage privé ou professionnel dûment justifiées par le client et vérifiées en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieures ;
- le transport d'acide, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sauf démarches pour un usage privé ou professionnel dûment justifiées par le client et vérifiées en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieures,
- la détention, le transport ou la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes catégories sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale de l'Allier et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le **19 DEC. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Allier – CS 31649 - 03016 MOULINS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)